

RÉSEAU MATILDA

RÉSEAU PROXIRÉLUX

Vers de meilleurs soins en santé mentale



FOIRE AUX QUESTIONS

Le remboursement des soins psychologiques de première ligne

Ce document a été rédigé afin d'apporter le plus de réponses possibles aux psychologues intéressés d'intégrer le dispositif de « remboursement des soins psychologiques de première ligne ». Vous pourrez y trouver des réponses à de nombreuses questions formulées fréquemment au sujet de la Convention. Les réponses étant apportées par les Autorités.

[Page 2](#) Comment introduire ma candidature ?

[Page 3](#) Qu'en est-il réellement des enjeux éthiques et déontologiques ?

[Page 5](#) Comment vont s'organiser les intervisions et la formation ?

[Page 6](#) Suis-je payé pour la première consultation même si le patient ne rentre pas dans les conditions de remboursabilité ?

[Page 7](#) Puis je réaliser les séances au domicile du patient ?

[Page 7](#) Puis je effectuer plus de 4 séances hebdomadaires ?

[Page 7](#) Qui puis je contacter pour poser mes questions ?

ANNEXE 1 - TABLEAU MATILDA / EXPERIENCE UTILE

ANNEXE 2 - TABLEAU INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Question 1

COMMENT INTRODUIRE MA CANDIDATURE ?

Nous nous réjouissons de votre intérêt pour la mise en place de ce dispositif et vous remercions quant à votre souhait d'intégrer celui-ci. Veuillez trouver ci-dessous, les modalités relatives à la procédure de candidature dans le cadre du projet fédéral « Remboursement des Psychologues cliniciens et orthopédagogues de première ligne ».

Il est important de préciser que tout psychologue (clinicien ou non) peut poser sa candidature pour autant qu'il puisse attester une expérience d'au moins 3 ans en tant que clinicien.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien qui souhaite prendre part à ce projet doit :

- Transmettre une copie de son diplôme de master en psychologie avec orientation clinique ou de master en sciences pédagogiques avec orientation orthopédagogie clinique, (ou master en psychologie avec expérience utile valorisable) ;
- Transmettre un CV attestant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle en tant que psychologue / orthopédagogue clinicien ;
- Être disponible pour réaliser un quota hebdomadaire de minimum 4 séances,
- Être installé comme indépendant ou indépendant complémentaire,
- Avoir pris connaissance et souscrire au contenu de la convention-type,
- Réaliser les prestations sous un statut d'indépendant, en dehors d'heures prestées pour un employeur (SSM, Hôpital ..) et hors infrastructure hospitalière. Cfr. Article 3 §5 de la convention,
- Avoir un ou plusieurs lieu(x) de consultation situé(s) sur le territoire de la province de Luxembourg et/ou être disposé à consulter sur le territoire de la province de Luxembourg,
- Transmettre les informations complémentaires demandées (ANNEXE2 tableau ci-joint, par email en fichier pdf).
- (Uniquement pour la convention Jeune-Adolescent) transmettre le tableau Matilda (ANNEXE 1 par email en fichier pdf)

Les documents sont à envoyer par email à l'adresse carole.dumont@matilda-lux.be

En cas d'impossibilité d'envoyer ces documents par email, un envoi postal peut être réalisé à l'adresse suivante :

Maison de Coordination

A l'attention de Carole Dumont

Chaussée de Saint Hubert 39

6640 Morhet Gare

TIMING DE LA PROCÉDURE DE CANDIDATURE/SÉLECTION

- La liste des candidats est transmise au SPF INAMI en vue de leur reconnaissance officielle.
- La convention prend fin au 31-12-2022.

DOCUMENTS UTILES À TÉLÉCHARGER

- [La convention type ProxiRéLux est disponible en ligne](#)
- [La convention type Matilda est disponible en ligne](#)

SITE INTERNET

<http://matilda-lux.be/>

<https://www.reseau-proxirelux.be/>

<https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/soins/Pages/seance-psychologie-1er-ligne-psychologue-clinicien-orthopedagogue-clinicien.aspx>

Question 2

QU'EN EST-IL RÉELLEMENT DES ENJEUX ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIQUES ?

DOIS-JE ENVOYER UN RAPPORT ÉCRIT À UN MÉDECIN OU À L'INAMI ? **NON**

Dans la convention, la seule mention qui est faite pour la notion de « **rapport** » (à l'exception de la notion de rapport annuel que doit réaliser les réseaux Matilda et ProxiRélux) est indiquée à l'Article 3 de l'Annexe 2 de la Convention.

« *Le psychologue/orthopédagogue clinicien **fait rapport** au médecin généraliste ou au psychiatre référent et, s'il est connu, au médecin généraliste détenteur du DMG* ».

- ➔ La formulation « **faire rapport** » n'en précise pas les modalités ni même la fréquence. Cela peut se réaliser, par exemple, par un simple contact téléphonique ponctuel.
- ➔ La formulation « faire rapport » ne précise pas non plus la teneur des informations à communiquer.
- ➔ Cet article de la convention n'évoque pas du tout l'envoi d'information vers l'INAMI.
- ➔ En l'état, la Convention n'impose pas l'envoi d'un rapport écrit au médecin.

DOIS-JE TRANSMETTRE L'INTÉGRALITÉ DU DOSSIER INDIVIDUEL DU PATIENT À L'INAMI ? **NON**

En son article 10 § 1 de l'Annexe 2, la Convention aborde la notion de « **Dossier individuel patient** » de la manière suivante :

« *Le psychologue/orthopédagogue clinicien **tient** par bénéficiaire un dossier patient individuel, lequel renferme les données suivantes ⁽¹⁾* ».

- ➔ La formulation « **tenir un dossier** » en tant que telle, renvoie à une pratique classique pour tous les praticiens cliniciens qui conserve pour leur usage, au sein de leur cabinet, des données relatives à la prise en charge. Outre les notes personnelles, l'INAMI précise certaines données qui sont à inscrire dans ce dossier.
- ➔ Ce paragraphe précise donc, simplement, ce que l'on doit noter dans son dossier personnel. **Il n'est pas question d'envoi de données.**

¹ numéro d'inscription à la sécurité sociale (NISS) nom, sexe, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et adresse email du bénéficiaire ; l'identification du référent et la prescription de renvoi datée ; la raison du contact avec le bénéficiaire ou la problématique du bénéficiaire lors de l'entretien d'admission ; les antécédents personnels et familiaux, les problèmes déterminés sur la base de la première séance, un registre des séances de psychologie réalisées (date et durée de la séance), un rapport succinct du contenu de la séance, le compte rendu des entretiens de concertation avec le médecin généraliste ou le psychiatre et les renvois vers d'autres praticiens des soins de santé, de services ou de tiers.

Seul le paragraphe 2 de l'article 10 aborde, de façon précise et cadrée, la notion de transmission d'information. Dans ce paragraphe, il est très clairement délimité pour quel usage et pour quel objectif cette transmission est demandée. Les limites à l'envoi de ces informations de même que les arguments et déontologiques sont également précisés.

Si nous analysons précisément ce paragraphe, il est composé de trois parties :

1. L'objet de la demande :

« *Le psychologue/orthopédagogue clinicien s'engage, sur demande du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI ou du médecin conseil de l'organisme assureur, à remettre les dossiers individuels des patients (..) »*

2. La limite de la demande :

« *(..) à remettre les dossiers individuels des patients afin d'étayer les séances de psychologies facturées conformément à l'article 14 (...)*

- ➔ Seules les informations permettant d'étayer les séances de psychologies facturées » sont ici visées et sont à remettre à l'INAMI. Cela revient à communiquer un simple registre de séance en concernant que, par exemple, les informations suivantes ; les séances de monsieur ou madame ont eu lieu aux telles dates, et ont duré autant de minutes, et le bénéficiaire étant bien présent physiquement.
- ➔ Ces données servent uniquement à l'INAMI à pouvoir évaluer/ contrôler la réalisation effective des séances et justifier des remboursements.
- ➔ Ce paragraphe de la Convention, en tant que tel, n'impose l'envoi d'aucune autre information.

3. Les arguments éthiques et déontologiques

« *(...) et ce conformément aux dispositions légales relatives au consentement éclairé et au secret professionnel. »*

- ➔ La fin du paragraphe vous confirme et vous conforte dans votre légitimité à restreindre votre transmission d'information selon les modalités évoquées ci-avant.

Nous espérons que les clarifications apportées de la sorte, sur ces importantes et délicates questions éthiques et déontologiques auront vocation à apaiser vos éventuelles craintes. En effet, une lecture attentive de la Convention permet de voir que la notion de transmission d'information y est très cadrée et limitée.

Question 3

COMMENT VONT S'ORGANISER LES INTERVISIONS ET LA FORMATION ?

Les réseaux Matilda et ProxiRéLux qui sont en charge de la mise en œuvre du dispositif « Remboursement des soins psychologiques de première ligne » dans la province de Luxembourg ont pour mission d'organiser la mise en place de formation et d'intervisions pour les psychologues qui ont intégrés le dispositif.

Les réseaux Matilda et ProxiRéLux envisagent ces formations et interventions comme un soutien des psychologues dans leur nouvelle mission de première ligne. Dans notre organisation, nous avons été attentifs à maintenir la plus-value que peuvent apporter ces initiatives tout en tenant compte du fait que celles-ci ne sont pas défrayées et qu'elles représentent un certain investissement en temps². Soyez assurés que l'organisation choisie vise à assurer un juste équilibre entre plus-value et efficience.

Sans modifier leur intention générale, les modalités d'organisation des formations et des interventions peuvent être sujettes à modification. Nous souhaitons garder la possibilité d'adapter celles-ci en fonction de vos retours d'expériences et des propositions d'amélioration proposées par les partenaires des réseaux Matilda et ProxiRéLux.

La Formation

Une session de formation est composée de deux modules. Elle est organisée sur deux demi-journées ;

- module 1
 - Contenu :
 - Le fonctionnement du réseau
 - Description du Réseau et de la réforme Psy107
 - Quels sont les dispositifs existant au sein du réseau ?
 - Vers qui orienter ?
 - animateur/formateur :
 - Coordinateurs des réseaux
 - Partenaires issus des services de santé mentales, des équipes mobiles d'un hôpital, ...
- module 2
 - Contenu
 - Soutien clinique pour la pose du diagnostic
 - Modalités d'intervention en 4 séances
 - animateur/formateur
 - Un psychiatre du réseau

Chaque psychologue intégré au dispositif de remboursement est engagé à participer à une session de formation, et ce, lors de son entrée en fonction. Par après, il/ elle dispose de la possibilité de participer une seconde fois à la formation, s'il/elle le souhaite. Les sessions de formation seront organisées à la date fixe 2 fois par an.

² pour votre bonne information, les coordonnateurs des réseaux PSY107 francophones ont relayé cette question auprès des Autorités qui ont répondu récemment que cela n'est malheureusement pas prévu par la Convention à l'heure actuelle et que le budget du réseau est, notamment, dédié aux missions de l'art. 14 de la convention

Les interventions

Les sessions d'intervention seront limitées à 10-12 participants.

Chaque psychologue intégré au dispositif de remboursement est engagé à participer, au minimum à deux interventions par an.

Au sein d'un même groupe d'intervention, les psychologues auront la liberté de se rencontrer plus souvent s'ils le souhaitent. Si nécessaire, ils pourront solliciter le soutien du réseau dans l'organisation de leurs rencontres.

Contenu des interventions.

Il sera à convenir au sein de chaque groupe d'intervention et ce, en collaboration avec le Réseau Matilda et le Réseau ProxiRéLux. Sur base de vos besoins et des premières expériences d'interventions réalisées, les réseaux apporteront en temps opportun, des précisions quant aux contenus souhaités dans les interventions.

Pour information, les Autorités ont récemment adressé aux coordinateurs des réseaux PSY107 francophones les précisions suivantes par rapport à l'intervention : « celle-ci doit être comprise comme une réunion où les psychologues/orthopédagogues peuvent discuter des situations des patients reçus en première ligne. La présence d'un professionnel externe n'est pas obligatoire (sauf si souhait du groupe), ce qui la différencie d'une supervision. C'est donc un service offert aux thérapeutes pour les aider dans leur pratique clinique et la possibilité de formuler des demandes (formation, supervision, ...)

Question 4

SUIS – JE PAYÉ POUR LA PREMIÈRE CONSULTATION MÊME SI LE PATIENT NE RENTRE PAS DANS LES CONDITIONS DE REMBOURSABILITÉ ?

Oui

L'article 7 § 3 de la Convention précise à cet effet

« Sur base de la pose du diagnostic lors de la première séance d'une série, le psychologue/orthopédagogue clinicien vérifie si le bénéficiaire répond effectivement aux critères énoncés à l'article 5. Si ce n'est pas le cas, seule cette première séance est remboursable. »

Question 5

PUIS -JE RÉALISER LES SÉANCES AU DOMICILE DU PATIENT ?

Non

Les Autorités ont communiqué aux coordinateurs des réseaux PSY107 une réponse à cette question

« La réalisation de séance au domicile du patient n'est pas prévu dans la convention. Le public cible est estimé comme étant encore capable de se mobiliser. Dans ce cas contraire, il peut contacter l'équipe mobile ou le médecin généraliste. »

Question 6

PUIS- JE EFFECTUER PLUS DE 4 SÉANCES HEBDOMADAIRES ?

Oui

Les Autorités ont communiqué aux coordinateurs des réseaux PSY107 une réponse à cette question :

La demande de réserver une plage horaire fixe dans l'agenda du psycho/ortho clinicien a pour but de faciliter un accès rapide aux rendez-vous. Les psycho/ortho cliniciens doivent s'engager à respecter cette vision de la nouvelle offre.

L'article 15 paragraphe 4 autorise le professionnel à adapter le nombre de séances hebdomadaires tant qu'il ne dépasse pas le nombre de séances mensuelles définies dans la convention.

L'article 15 paragraphe 5 autorise également le réseau à modifier (1 fois ou plus) la capacité mensuelle de consultation du psychologue s'il est observé que le contingent n'est pas atteint (par exemple, s'il n'y a pas assez de psychologues ou que le réseau est en-dessous du maximum de séances remboursées, le réseau pourrait proposer aux intéressés de faire plus que 4 séances/semaine).

Question 7

PERSONNES DE CONTACT

- Des questions relatives à la procédure de recrutement dans la région de la province de Luxembourg et la mise en œuvre de ce projet dans la province de Luxembourg ??
Contact via l'adresse email carole.dumon@matilda-lux.be
- Des questions relatives aux Réseaux ProxiRélux et Matilda ?

Claudine Henry
Coordinatrice « Réseau ProxiRéLux »
Tél. : 0499/ 674 685
coordination@reseau-proxirelux.be

Katalijne van Diest
La coordinatrice « réseau Matilda »
Tél.: 0492/15 17 72
KATALIJNE.VANDIEST@MATILDA-LUX.Be

ANNEXE 1 _ TABLEAU MATILDA _ EXPERIENCES UTILES

EXPERIENCE UTILE ENFANTS / ADOLESCENTS

Nom:

Prénom:

LES 3 dernières années

	2017	2018	2019
Nombre des E/A suivis			

Autres années

Nombre des E/A suivis			

Spécialisations

Le psychologue/orthopédagogue intéressé signe la convention E/A en accordant d'offrir des soins à l'ensemble du groupe cible (càd 0-18 ans) et pour toutes les problématiques définies.

Néanmoins, le Réseau Matilda peut spécifier une spécialisation avec un groupe cible (tranche d'âge et/ou problématique) sur notre site web (www.matilda-lux.be)

Un psychologue/orthopédagogue peut toujours réorienter un patient vers un autre psychologue/orthopédagogue PPL s'il ne peut pas assurer le suivi.

Spécialisation tranches d'âge				
Spécialisation problématiques				

ANNEXE 2 – INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Identification				Fonction	Adresse (privée)				
Nom *	Prénom *	Date de naissance JJ/MM/AAAA	Sexe	Psychologue clinicien ou orthopédagogue clinicien	Rue	Numéro	Boite	Code postal	Commune
.....	M/F

Adresse 1 (professionnelle)							
Rue *	Numéro *	Boite *	Code postal *	Commune *	Tel. *	E-mail	Situation du local
.....

Adresse 2 (professionnelle)							
Rue *	Numéro *	Boite *	Code postal *	Commune *	Tel. *	E-mail	Situation du local
.....

Adresse 3 (professionnelle)							
Rue *	Numéro *	Boite *	Code postal *	Commune *	Tel. *	E-mail	Situation du local
.....

Autre information								
Numéro de compte en banque PRO	Numéro de registre national	Compétences langues	Numéro d'agrément commision belge des psy	Numéro reconnaissance VISA	Numéro INAMI	Titre du diplôme	Date de délivrance du diplôme	Université diplôme
.....